

Arrêté conjoint 24-2026-DA-30-00003

portant modification du Programme d'actions approuvé le 18 septembre 2024 , en vue de conditionner la recevabilité de certaines demandes d'aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) à un conseil préalable en Espace Conseil France Rénov' (ECFR)

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président
du Conseil départemental de la
Dordogne

En sa qualité de déléguée de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département de la Dordogne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321-1 et suivants relatifs aux missions de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L 100-1 et suivants relatifs à la politique énergétique nationale ;

Vu le décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant approbation du Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire nationale de programmation et de gestion de l'Agence nationale de l'habitat du 19 février 2025 ;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil d'administration de l'Anah lors des séances du 6 décembre 2023, du 13 mars 2024, du 7 mai 2024, du 12 juin 2024, du 9 octobre 2024, du 11 décembre 2024, du 12 mars 2025, du 5 septembre 2025 et du 16 décembre 2025 ;

Vu l'instruction du 3 mai 2024 relative aux évolutions des régimes d'aides de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'instruction du 2 avril 2025 relative à la nouvelle contractualisation du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) ;

Vu l'instruction du 26 juin 2025 relative à la lutte contre les fraudes et les manquements ;

Vu la convention de délégation de compétence pour les aides à la pierre du 30 mai 2024, conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'Etat en application du XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et ses avenants ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah pour la période 2024-2029 signée en date du 30 mai 2024 et ses avenants ;

Considérant que le département de la Dordogne n'échappe pas au phénomène de massification de la fraude qui a émergé parallèlement à la hausse importante du niveau de subvention liée au dispositif MaPrimeRénov' Parcours accompagné,

Considérant que le réseau France Rénov' propose un service indépendant d'information, de conseil et d'accompagnement des particuliers ayant des projets de rénovation et vise à aider les ménages à élaborer un projet de rénovation, à mobiliser les aides financières publiques ou privées ainsi qu'à les orienter vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation,

Considérant que le département de la Dordogne est entièrement couvert par quatre Espaces Conseil France Rénov' dont la mission est de sécuriser le parcours de rénovation des propriétaires du territoire,

Considérant que le règlement général de l'Anah prévoit que le programme d'actions établi par le délégué de l'Anah dans le département peut fixer des conditions de recevabilité plus restrictives que celles fixées par le conseil d'administration de l'Anah,

Considérant que l'intérêt général impose de garantir la qualité des projets financés, la gestion raisonnée des deniers publics et la sécurisation du parcours de rénovation des ménages,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne, délégué local adjoint de l'Anah ;

Sur proposition du Président du Conseil départemental de la Dordogne, délégataire des aides à la pierre ;

ARRESENT

Article 1

Le Programme d'actions approuvé le 18 septembre 2024 est modifié pour prévoir une condition de recevabilité complémentaire pour le bénéfice des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) suivantes :

- MaPrimeRénov' Parcours accompagné pour les propriétaires occupants modestes et très modestes ;
- MaPrimeRénov' Parcours accompagné pour les propriétaires bailleurs modestes et très modestes ;

Il est imposé à tout propriétaire du département de la Dordogne souhaitant bénéficier des aides précitées, une prise de contact avec un des quatre Espaces Conseil France Rénov' (ECFR) du territoire préalablement au dépôt de son dossier.

Le contact préalable doit a minima relever du conseil personnalisé.

L'ECFR établit un compte-rendu d'entretien (conforme au guide des missions du Pacte Territorial France Rénov – 09 Octobre 2024) qui devra être joint au dossier de demande de subvention. Ce document devra être établi préalablement à la signature du contrat avec un accompagnateur rénov'.

En l'absence de compte-rendu d'entretien, ou avec un compte-rendu d'entretien postérieur à la date de signature du contrat avec l'accompagnateur rénov, le dossier sera considéré comme irrecevable et rejeté.

Article 2

La modification mentionnée à l'article 1 s'applique pour les dossiers déposés à compter de la publication au recueil des actes administratifs, par les services de l'Etat et du Conseil départemental, du présent arrêté.

Article 3

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne, délégué local adjoint de l'Anah, et le Président du Conseil départemental de la Dordogne, délégataire des aides à la pierre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

30/1/26

La Préfète,
déléguée de l'Anah en Dordogne


Marie AUBERT

Le Président
du Conseil départemental de la Dordogne



Signé numériquement
À : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 27/01/2026 14:33:01
Département de la Dordogne
(CG24)
Président du Conseil Départemental
Gérald PEIRO